

- c) principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire :
 - i) cibler l'assistance alimentaire en fonction des besoins alimentaires et nutritionnels des populations les plus vulnérables,
 - ii) faire participer les bénéficiaires, et les autres parties prenantes concernées s'il y a lieu, à l'évaluation des besoins des bénéficiaires ainsi qu'à la conception, à la mise en œuvre, à la surveillance et à l'évaluation de l'assistance alimentaire,
 - iii) fournir une assistance alimentaire qui satisfait aux normes applicables en matière de sécurité sanitaire et de qualité, et qui respecte les habitudes alimentaires locales et culturelles ainsi que les besoins nutritionnels des bénéficiaires,
 - iv) respecter la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire;
- d) principes de responsabilisation en matière d'assistance alimentaire :
 - i) prendre des mesures précises et adéquates pour renforcer la responsabilisation et la transparence des politiques, des programmes et des opérations d'assistance alimentaire,
 - ii) surveiller, évaluer et communiquer, sur une base régulière et transparente, les résultats et l'impact des activités d'assistance alimentaire afin de développer davantage les pratiques exemplaires et de maximiser leur efficacité.